



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

#### ORGANISÉ PAR LE FONTENILLES FOOTBALL CLUB

N° 2025-2-013

**Monsieur le Maire de la commune de FONTENILLES,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** la demande en date du dimanche 14 janvier 2025 formulée par Madame Sandrine Oueyte en sa qualité de responsable football à 11 pour : un tournoi de foot,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le jeudi 8 mai 2025 de 08h00 à 18h00, le Fontenilles Football Club représenté par Madame Sandrine Oueyte, est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire.

La manifestation se déroulera au niveau de la maison des sports situé sur la Plaine des Sports Christian JUMEL.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3e groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Ce type d'autorisation est limitée à dix demandes par an et par association. Cette demande est la première de l'année 2025.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité pour deux mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :** La Gendarmerie de Saint-Lys et la police municipale de Fontenilles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 06/02/2025

**Le Maire,**

Christophe TOUNTEVICH

